

SECTION 03 - INSPECTION SANITAIRE A L'IMPORTATION DES VEGETAUX

XII.03.03.01 - Importation par voie maritime ou terrestre

L'entrée ou le transit des végétaux ou produits végétaux ou objets soumis à l'inspection phytosanitaire et importés par voie maritime ou terrestre ne peut avoir lieu que par :

- les ports d'Agadir, Al Hoceima, Casablanca, El Jadida, Kénitra, Laâyoune, Larache, Nador, Tanger ; Tanger Méditerranée et Safi;
- les postes frontaliers de Béni-Ansar (Nador), F'nideq, Zouj Baghal (Oujda) et Guergarate(Aousserd).

XII.03.03.02 - Importation par voie aérienne

L'entrée ou le transit des végétaux ou produits végétaux et des objets soumis à inspection phytosanitaire, importés par voie aérienne ne peut avoir lieu que par les aérodomes suivants :

- Oujda-Angad, Tétouan, Tanger-Boukhalef, Fès-Saïss, Rabat- Salé, Casablanca Mohammed V, Agadir-Massira, Marrakech, Al Hoceima, Ouarzazate, Laâyoune et Dakhla.

D'autre part, le destinataire ou son mandataire doit assurer :

- sous escorte des agents de l'administration des douanes, le transport des colis de l'aérodrome au bureau du service de la protection des végétaux pour les envois ou bagages adressés ou appartenant à une même personne et d'un poids égal ou inférieur à cinquante kilos de produits à inspecter. Les envois d'un poids supérieur à 50 Kgs sont inspectés à l'aérodrome ;
- le transport aller-retour de l'agent du service de la protection des végétaux pour les envois ou bagages adressés ou appartenant à une même personne et comportant plus de cinquante kilos de produits à inspecter.

Lorsque la fumigation est prescrite par l'agent chargé de l'inspection sanitaire, l'importateur doit assurer le transport de la marchandise par véhicule fermé et sous escorte d'un agent des douanes, jusqu'à la station de fumigation la plus proche.

Toute marchandise n'ayant pas satisfait aux conditions d'importation énumérées ci-dessus est refoulée ou détruite par le destinataire ou son mandataire faute de quoi la marchandise est détruite d'office par le service officiel phytosanitaire aux frais du destinataire.

XII.03.03.03 - Produits d'importation soumis à la police phytosanitaire

Sont soumis à l'inspection sanitaire les végétaux et produits végétaux suivants :

- tous les produits ou objets énumérés au XII.03.01.02 ci-dessus autres donc que les parasites de plantes ;
- tous produits ou objets emballés, empaquetés, enveloppés, garnis ou calés avec des produits végétaux.

Sont toutefois dispensés de l'inspection sanitaire et de la taxe y afférente les envois contenant des produits non végétaux, ou des produits végétaux énumérés au XII.03.03.04 ci-après, lorsqu'il sont

emballés avec les produits suivants :

- végétaux ayant subi un traitement industriel, chimique ou mécanique, tels que la fibre de bois, les copeaux, la bagasse, etc... ;
- pailles de blé (espèces cultivées du genre triticum), d'orge (espèces cultivées du genre Hordoum), d'avoine (espèces cultivées du genre Avena), de seigle (secale céréale L.) ;
- pailles de riz (espèces cultivées du genre oryza), lorsqu'elles proviennent de l'Afrique occidentale,
- feuilles séchées de palmier (Phénix Dactytera L.) ;
- alfa (Stipa tenacissima L.)
- albardine (Lygoum spartium L.) ;
- tiges de roseaux de Provence (Arundo donax L.) lorsqu'elles sont écorcées , effeuillées et refendues ;
- bauque de marais (plantes de la famille des joncacées ou des cyrépacées , à l'exception du cypersu rotundus L.) en provenance d'Europe ;
- coir (enveloppe des noix de coco nucifera L.)
- osmondine (racines de fougères appartenant aux genres polypodium, Pteris, Osmunda) ;
- osier (espèces du genre Salix, utilisées en vannerie) ;
- mousses (hypnacées et bryacées) et spaignes (ou sphagnum) (sphalغانacées) ;
- fougères lorsqu'elles servent à l'emballage des coquillages ;
- feuilles de clinogyne (scitaminées) et mitragyna (rubiacées vulgairement, piopo et fofobraché), lorsqu'elles servent à l'emballage des noix de kola.

XII.03.03.04-Produits végétaux exemptés des formalités de police sanitaire à l'importation

Sont dispensés de l'inspection phytosanitaire, les végétaux et produits végétaux cités ci-dessous :

- les grains de café transformés et torréfiés (Coffea arabica L. Coffea liberica Bull et Coffea stenophylla Dox) ;
- les pâtes alimentaires, les farines de luzerne, les fruits ou les légumes en saumures ou confits ou ayant fait l'objet d'une transformation industrielle, autre que le séchage ;
- les algues séchées ;
- les tabacs manufacturés, en boîtes ou en paquets.

Toutefois, les végétaux et produits végétaux susmentionnés peuvent être soumis à une inspection phytosanitaire lorsqu'ils présentent un risque phytosanitaire.

XII.03.03.05 - Documents devant accompagner certains produits

Les envois de plants, marcottes, boutures, greffons, oignons à fleurs, tubercules, bulbes, rhizomes semences, graines et fleurs coupées doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle reproduit en annexe à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 Décembre 1951 ainsi que d'une copie de la facture commerciale de l'envoi, certifiée conforme par l'expéditeur ou l'importateur, et mentionnant les espèces et les variétés botaniques, le nom et l'adresse de l'expéditeur et de l'établissement d'origine, le nom et l'adresse du destinataire, le poids des colis et le détail du contenu de chacun d'eux.

Le certificat sus-visé doit attester également que les envois de produits précités sont indemnes des maladies et parasites figurant sur la liste annexée à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 467-84 du 15 Joumada II 1404 (19 Mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux.

Pour les envois des espèces fruitières et ornementales de la famille des rosacées, le certificat qui doit être établi dans un délai ne dépassant pas quatorze (14) jours avant la date d'expédition des produits, doit attester que les végétaux répondent aux exigences particulières énoncées en annexe XII.10.

Les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, doivent être munis d'une étiquette attestant que leur importation répond aux exigences particulières prévues en annexe XII.08.

Les végétaux ou produits végétaux ayant été dédouanés et fait l'objet ou non d'un fractionnement, d'un entreposage ou d'une modification d'emballage, dans un autre pays que le pays d'origine dénommé pays ré expéditeur, doivent être accompagnés, en sus des documents précités, d'un certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par les autorités compétentes du pays ré expéditeur, conforme au modèle établi par la Convention précitée, attestant que les produits n'ont subi, depuis leur entrée dans ce pays aucune modification contraire aux prescriptions phytosanitaires.

Les envois de semences de pommes de terre, de tomates et d'aubergines doivent en outre être accompagnés d'une déclaration supplémentaire établie par les services officiels phytosanitaires des pays d'origine spécifiant que l'envoi :

1- est indemne des parasites et maladies suivantes :

- Doryphore (*Leptinotorsa decemlineata*).
- Nématodes à Kyste de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*).
- *Ditylenchus destructor*.
- *Meloidogyne* spp.
- Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*).
- Gale poudreuse (*Spongospora subterranea*).
- Flétrissement bactérien (*Corynebacterium sepedonicum*).
- Tubercules en fuseaux (*Potato Spindle tuber viroid*).

- *Angiosorus solani*.
- *Glavibacter michiganense* pv. *michiganense*
- *Pseudomonas solanacearum* ;

2- a été criblé, nettoyé et emballé, soit au port, au poste frontalier ou à l'aéroport d'expédition sous le contrôle d'un fonctionnaire du service officiel phytosanitaire du pays d'origine, soit dans une station de conditionnement surveillée et agréée par ledit service et, en ce cas, inspecté par sondage à l'expédition par un fonctionnaire du même service.

3- est, en outre, exempt de terre, de fane et autres débris. Toutefois, il est toléré l'entrée de semences de pomme de terre dont le taux de maladies ou parasites ne dépasse pas, dans la limite totale maximum de 10% en poids, les limites suivantes :

a) pour les maladies fongiques et bactériennes :

- 2% en poids pour les tubercules atteints de chacune des maladies suivantes :

- - Mildiou (*Phytophthora infestans*) ;
- - Pourriture sèche ;
- - Pourriture molle (*Erwinia* sp)

- 5% en poids des tubercules atteints, sur une surface supérieure à 1/3, par la gale commune (*Actinomyces scabies*), ou la gale argentée *Helminthosporium Solani*.

- 10% en poids des tubercules atteints par le Rhizoctone noir (*Rhizoctonia solani*).

b) pour les parasites ravageurs :

- 5% en poids de tubercules blessés présentant plus de 5 morsures nettes des taupins (*Agriotes* sp).

Est également tolérée l'entrée de semences de pomme de terre dont le taux des viroses ne dépasse pas 1,5% (classe SE), 2% (classe E), 8% (classe A) et 10% (classe B).

XII.03.03.06 - Modalités de l'inspection sanitaire

Les produits ou objets soumis à l'inspection sanitaire sont examinés à l'entrée par les fonctionnaires et agents du personnel technique du service de la protection des végétaux et de l'inspection phytosanitaire.

Ces agents ont droit d'accès aux navires, aux wagons ainsi qu'à tous véhicules ; ils peuvent interdire le déchargement des produits ou objet soumis à leur contrôle. Ils peuvent, en outre, prélever des échantillons sur les envois, en vue de déterminer les parasites.

L'inspection sanitaire peut être étendue, avec les conséquences qu'elle comporte, à d'autres produits ou objets non soumis à la police sanitaire des végétaux chaque fois que le fonctionnaire chargé de la visite sanitaire a des raisons de craindre que ceux-ci ne portent des parasites de plantes.

L'emballage des produits ou objets soumis à la visite sanitaire doit être fait dans les conditions permettant leur examen et, le cas échéant, leur désinfection ou fumigation.

L'identification des colis doit pouvoir être faite avec certitude, faute de quoi, ils sont refoulés ou détruits.

L'ouverture des colis se fait aux risques du destinataire.

Le résultat de l'inspection sanitaire est consigné en un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de cette inspection. Ce document, dont un duplicata est remis au destinataire ou à son représentant, porte le cas échéant, mention de la désinfection, de la fumigation, du refoulement ou de la destruction de l'objet ou du produit par le destinataire ou son mandataire.

L'inspection sanitaire et la fumigation des produits végétaux importés ou exportés peuvent exceptionnellement avoir lieu les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douanes. A cet effet, les intéressés sont tenus de déposer en temps utile, au bureau de douane, une demande spéciale préalablement visée par l'inspecteur régional de la protection des végétaux. Les opérations de l'espèce donnent lieu à une rétribution qui est à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

Au plan douanier, l'accomplissement de cette formalité est matérialisé par la production du certificat phytosanitaire.

XII.03.03.07 - Prélèvement d'échantillons

Des échantillons peuvent être prélevés à l'importation sur les envois de semences, en vue de déceler la présence des graines de cuscute, (différentes espèces appartenant au genre *Cuscuta*, Tourn, Linacé). Les prélèvements ne donnent lieu à aucune indemnité ; l'examen des échantillons est effectué aux frais des importateurs. Ces frais sont compris dans la taxe d'inspection sanitaire lorsque cette dernière est perçue.

Cette réglementation est applicable aux semences fourragères et, notamment, à celles appartenant aux genres botaniques suivants : *médicago* Tourn (luzerne et minette) ; *trifolium* Tourn (trèfles) ; *lotus* Tourn (lotiers) ; *anthylis* Riv (anthylide).

Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de déclarer l'espèce botanique à laquelle appartiennent les semences ainsi que le poids des envois.

Les résultats de l'examen des échantillons est porté à la connaissance du destinataire ou de son représentant et, selon le cas, l'entrée des semences est autorisée ou le refoulement en est ordonné dans le délai d'un mois, faute de quoi, il est procédé à la destruction desdites semences. Il est, dans ce dernier cas, dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

XII.03.03.08 - Végétaux ou produits végétaux reconnus parasités. Suite à donner

Lorsque les végétaux ou produits végétaux sont reconnus parasités, ils sont refoulés, détruits ou soumis à fumigation.

Dans les ports ou postes frontières où il n'existe pas d'installation de fumigation, les végétaux ou produits végétaux reconnus parasités sont refoulés ou détruits ou réexpédiés par voie de mer sur un port muni d'une station de fumigation.

Pour les végétaux et produits végétaux transportés par voie aérienne, cf ci-dessus les conditions exposées au XII.03.03.02.

Dans tous les cas, les frais de désinfection ou de fumigation doivent être acquittés auprès du bureau des douanes d'importation, avant l'enlèvement des produits ou objets désinfectés ou fumigés, faute de quoi, ceux-ci sont refoulés ou détruits, le destinataire ou son représentant étant informé de cette décision par les agents de l'administration.

Lorsque les opérations ordonnées ne sont pas exécutées par les intéressés, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification, la destruction de ces produits ou objets est effectuée d'office, aux frais des intéressés par les agents du service officiel phytosanitaire. Ce délai peut être réduit par l'agent chargé de l'inspection sanitaire quand la conservation des objets ou produits constitue un danger pour la santé publique ou pour les cultures.

Toute destruction d'objets ou produits doit être constatée par procès-verbal.

Les produits ou objets désinfectés ou soumis à la fumigation peuvent, après le traitement, être retenus le temps nécessaire au bureau d'importation pour permettre d'apprécier le résultat de l'opération. Au cas où celle-ci n'apparaît pas entièrement efficace, les produits ou objets sont refoulés ou détruits.

XII.03.03.09 - Mise en observation

Certains produits végétaux destinés à la reproduction peuvent, le cas échéant, être mis en observation pendant une durée de temps variable, soit au bureau d'entrée, soit dans un établissement dépendant des services de l'inspection sanitaire des végétaux relevant de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) dans les conditions déterminées, par les services.

XII.03.03.10 - Importation des boutures ou semences fuzz de la canne à sucre

Toute introduction de boutures de canne à sucre ou de semences (fuzz) est subordonnée à l'autorisation préalable des services de la protection des végétaux relevant de l'ONSSA.

Toutefois, est interdite l'importation, sous quelque régime douanier que ce soit, des boutures de la canne à sucre originaire ou en provenance des pays reconnus infestés par les maladies figurant au tableau "A" en annexe XII.11.

De même, les produits de l'espèce ne sont autorisés à l'importation que s'ils sont reconnus officiellement indemnes des bactéries, des champignons et des virus repris au tableau "B" en annexe XII.11, ainsi que de tous maladies ou ravageurs n'existant pas au Maroc et pouvant porter préjudice directement ou indirectement à la culture de la canne à sucre marocaine.

L'importation, sous quelque régime douanier que ce soit des semences ou boutures de canne à sucre originaire ou en provenance des pays non infestés par les maladies repris au tableau "A" visé ci-dessus, est autorisée sous réserve des conditions ci-après :

a) Tout envoi sera accompagné d'un certificat phytosanitaire du modèle prévu par la convention internationale pour la protection des végétaux qui atteste que :

- l'envoi est indemne des parasites, maladies et ravageurs mentionnés au paragraphe I ci-dessus ;

- les boutures sont prises des parcelles des pépinières de base ou primaires observées durant leur phase de croissance active ;
- les boutures ont été traitées au pays d'origine à l'eau chaude à 50°C pendant 30 minutes ou 52°C pendant 20 minutes puis trempées pendant 3 minutes dans un bain froid à base d'un fongicide approprié ou par toute autre méthode préconisée par l'ONSSA ;
- les semences de canne à sucre (fuzz) ont subi un traitement fongicide approprié avant l'expédition.

b) Les boutures de la même variété devront être présentées sans mélange avec des boutures appartenant à d'autres variétés.

Le certificat phytosanitaire portera mention du nom exact ainsi que de la quantité de chaque variété.

Lorsque le contrôle à l'importation révèle que ces prescriptions ne sont pas respectées, le refoulement ou la destruction des végétaux au choix du destinataire et à ses frais est ordonné par le fonctionnaire du service officiel de la protection des végétaux.

XII.03.03.11 - Importation des semences à cultiver

L'importation des semences est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Par ailleurs, l'importation et la commercialisation des semences sont soumises aux conditions suivantes :

- les établissements doivent être agréés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- les variétés doivent figurer sur les listes du catalogue officiel ou sur des listes provisoires ;
- les semences doivent porter un label de certification selon le système O.C.D.E. et répondre aux normes de l'U.E. ou être de la catégorie standard pour les semences de légumes.

De même, pour les nouvelles variétés des espèces pour lesquelles il n'existe pas encore une liste ou catalogue officiel, un échantillon de la variété doit être déposé au service de contrôle des semences et des plants, et des essais sont effectués au Maroc sous la responsabilité de l'obteneur ou de son représentant.

A cet effet, les variétés de semences destinées aux essais préliminaires ou aux essais du catalogue officiel peuvent être autorisées à l'importation, en quantités reprises au tableau en annexe XII.12 à condition que les bénéficiaires s'engagent auprès de l'ONSSA à ne pas multiplier ces semences en vue de leur diffusion.

Cependant, sont exclus de ces conditions les semences importées sous le régime de l'admission temporaire.

XII.03.03.12 - Importation de figues de Turquie

A l'occasion de chaque opération d'importation de figues d'origine ou en provenance de la Turquie, le service du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale doit être avisé en vue de

soumettre les figues susvisées aux analyses requises et de s'assurer qu'elles sont indemnes de la maladie dénommée "Aflatoksine". Leur enlèvement est subordonné à l'accord préalable de ce service.

XII.03.03.13 - Rôle du service

Le service doit s'opposer à la mise en libre pratique sur le territoire assujetti des végétaux, produits végétaux ou objet soumis à la police sanitaire des végétaux qui :

- seraient présentés à un bureau non ouvert à leur importation,
- n'auraient pas été soumis à l'inspection sanitaire lorsque celle-ci est prescrite pour les espèces déclarées,
- reconnus parasités et qui n'auraient pas été soumis, soit à désinfection, soit à fumigation, selon les instructions de l'agent chargé de l'inspection sanitaire.

Lorsque lesdits produits doivent être refoulés ou détruits, le service doit faire toute diligence pour en aviser l'importateur et veiller à ce que la destruction ou le refoulement ait lieu dans les délais les plus brefs.